

Rabat, le 27 Novembre 1995

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

A

MESSIEURS LES WALIS ET GOUVERNEURS DES PREFECTURES
ET PROVINCES DU ROYAUME

OBIET/- COMITÉ LOCAL DE SUIVI DU SDAU.

R E F/- DÉCRET N°2-92-832 DU 14 OCTOBRE 1993 PRIS POUR L'APPLI-
CATION DE LA LOI N°12-90 RELATIVE À L'URBANISME.

L'article 5 du décret sus-mentionné définit les membres du Comité Local de Suivi des projets de SDAU comme suit :

- le Wali, gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, président ;
- les membres du comité technique préfectoral ou provincial intéressé institué par l'article 5 du Dahir portant loi n°1-75-168 du 15 Février 1977 relatif aux attributions des gouverneurs ;
- les présidents des conseils communaux concernés, et, le cas échéant, le ou les présidents de la communauté urbaine concernée ;
- les présidents des chambres professionnelles.

Aussi, et comme l'Administration de la Défense Nationale m'a fait savoir son souhait de faire participer ses représentants locaux au suivi dudit document, je vous demande d'associer impérativement les Commandants d'Armes, les Commandants des Génies Territoriaux et les représentants de l'ALEM aux travaux du comité de suivi sus-cité.

P. Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Le Gouverneur Directeur Général de de l'Urbanisme,
de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire
Signé : LAHCEN TAGRIT

Pour ampliation :

- Messieurs les Directeurs des Agences Urbaines ;
- Messieurs les Inspecteurs Régionaux d'Urbanisme.